

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 27/10/2023

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRAITEMENT DE METAUX DU CALVADOS

19 rue de Bel Air
14790 Verson

Références : AP/2023-686
Code AIOT : 0005305013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement TRAITEMENT DE METAUX DU CALVADOS implanté 17 rue des Quatre Vents 14790 Verson. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITEMENT DE METAUX DU CALVADOS
- 17 rue des Quatre Vents 14790 Verson
- Code AIOT : 0005305013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TMC exerce une activité de traitement des métaux afin d'assurer la protection des pièces mécaniques contre la corrosion et d'en renforcer la résistance mécanique.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	/	Sans objet
4	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – Potentiel hydraulique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
9	Évolutions réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article Annexe II	/	Sans objet
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des prescriptions applicables a été réalisé par sondage.

Le site est globalement bien suivi sur les plans administratif et environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de plusieurs documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des produits chimiques utilisés au sein de l'établissement indiquant les pictogrammes de danger ; - les fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble des produits chimiques ; - le plan des installations de traitement de surface identifiant les cuves par numérotation ;

- la description des cuves (numéro permettant l'identification sur le plan précédent, volume, matériau, utilité, température de chauffe) ;
- l'état des stocks des produits chimiques, réalisé mensuellement.

La liste des produits chimiques combinée avec la consultation des FDS a permis d'identifier l'utilisation de produits à mention de danger H301, H310 et H331. Les produits utilisés ne sont pas considérés comme inflammables.

Afin de satisfaire à l'ensemble des prescriptions, les documents doivent être complétés :

- ajout d'un plan de l'ensemble du site permettant de localiser les lignes de traitement de surface dans le bâtiment et le local de stockage des produits chimiques et identifiant les risques associés (incendie, explosion, déversement accidentel) ;
- ajout de la nature du produit chimique, de ses mentions de danger et du pH des bains dans la description des cuves.

Observations :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour, suite aux évolutions du site et des produits utilisés, le classement des stockages de produits chimiques dans les rubriques de la nomenclature.

La Commission européenne a publié le 11 août 2020 la 15e ATP (Adaptation au Progrès Technique) qui recense les nouvelles classifications harmonisées pour certaines substances, dont celui de l'acide nitrique. Ce produit est désormais à classer, si sa concentration est comprise entre 30 et 70 %, dans la rubrique 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

Par conséquent, le stockage d'acide nitrique à 53 % est désormais classable dans la rubrique 4130.

Mentions de danger :

H301 = Toxique en cas d'ingestion (aiguë catégorie 3)

H310 = Mortel par contact cutané (aiguë catégorie 1 ou 2)

H331 = Toxique par inhalation (aiguë catégorie 3)

H410 = Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (chronique catégorie 1)

Rubriques ICPE :

4120 = Toxicité aiguë catégorie 2, pour au moins l'une des voie d'exposition (inhalation, voie cutané ou ingestion)

4130 = Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

4510 = Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

Par conséquent, les produits sont à classer en priorité dans la rubrique 4120 puis 4130 et ensuite 4510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation de produits chimiques
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux.
Constats : Les produits chimiques sont stockés dans un container, fermé à clé et muni d'une ventilation naturelle. Le stockage des produits chimiques est sous la responsabilité d'une personne désignée. Les stocks de produits chimiques sont faibles, grâce à des engagements passés avec les fournisseurs. Les manipulations sont limitées. En effet, l'exploitant privilégie les formulations prêtes à mettre au bain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres (hors produits inflammables) , la capacité de rétention est au moins égale à : - 20 % de la capacité totale des fûts ; - 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les produits chimiques stockés dans le container sont placés dans des bacs formant rétention mais dont le volume disponible n'est pas suffisant pour respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 18 octobre 2022 par SOCOTEC : - le compte rendu de vérification des installations électriques Q18 conclue que les installations ne sont pas susceptibles d'entraîner de risque d'incendie ou d'explosion ; - le rapport de contrôle par thermographie ne relève pas d'anomalie. Les prochaines vérifications sont planifiées en octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019, l'exploitant a mis en place : - des sondes de régulation des bains chauffés avec coupure automatique de la chauffe en cas d'écart de température > 2°C entre la température de consigne et la température réellement mesurée ; - un système de détection de type flotteur de niveau avec coupure de la chauffe en cas de baisse de niveau ; - une horloge programmable assurant la coupure de l'ensemble des chauffes chaque soir après la fermeture du site. Les sondes ont été contrôlées par la société Poli disques en date du 2 novembre 2021. Les équipements de sécurité ont été vérifiés les 16 et 17 août 2023 par SIMETS. Le rapport de contrôle a été transmis en date du 26 octobre 2023. Il présente plusieurs non-conformités (certaines ont été corrigées lors de l'intervention). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan d'actions de mise en conformité des dispositifs de sécurité liés au système de chauffage des bains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte incendie – Potentiel hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 c)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none">- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p>
Constats : Plusieurs poteaux incendie sont situés dans la zone d'activités de Verson dont un, au niveau de l'entrée du site. L'exploitant a consulté les services techniques de la ville de Verson afin de vérifier que les points d'eau situés à proximité délivrent la quantité d'eau nécessaire (60m ³ /h). Les résultats des essais réalisés en 2022 sur les poteaux incendie, démontrant la suffisance des installations, ont été transmis à l'inspection en date du 26 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 e)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La société EUROFEU a contrôlé : - les extincteurs et les RIA, le 7 novembre 2022 ; - le système de désenfumage le 7 février 2023. Le système de sécurité incendie (SSI) a été vérifié en date du 3 juillet 2023 par Iroise Protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : Le bâtiment forme rétention ; les eaux d'extinction sont retenues par la présence de seuils au niveau des issues du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Évolutions réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations existantes au 1er juillet 2024. 14-d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. 17-III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au

référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19 - Systèmes de détection automatique.

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a été informé, lors de l'inspection, des évolutions réglementaires applicables à ses installations à partir du 1er juillet 2024 reprises ci-dessus.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 4 mois, un bilan de conformité des installations vis-à-vis des évolutions réglementaires, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions permettant d'atteindre la mise aux normes au 1er juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57																						
Thème(s) : Risques chroniques, Air																						
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.																						
<table border="1"><thead><tr><th>POLLUANT</th><th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>CN</td><td>1</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr><tr><td>NOx, exprimés en NO₂</td><td>200</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>100</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>30</td></tr></tbody></table>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																					
Acidité totale exprimée en H	0,5																					
HF, exprimé en F	2																					
Cr total	1																					
Cr VI	0,1																					
Ni	5																					
CN	1																					
Alcalins, exprimés en OH	10																					
NOx, exprimés en NO ₂	200																					
SO ₂	100																					
NH ₃	30																					
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.																						
Constats : Les rejets atmosphériques ont été contrôlés par SOCOTEC en 2019 et 2021 et le 15 septembre 2023. Le rapport de vérification de 2023 a été transmis suite à l'inspection, en date du 26 octobre 2023. Les résultats sont conformes.																						
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis doit être réalisée tous les ans.																						
Type de suites proposées : Sans suite																						
Proposition de suites : Sans objet																						